

**VENTE SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE**  
**ENCHÈRE LA SCP B.T.S.G., MANDATAIRES**  
**JUDICIAIRES AGISSANT ÈS-QUALITÉS DE**  
**LIQUIDATEUR DE LA LIQUIDATION**  
**JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE LEO**  
**NIEL**

**DIRE**

**RELATIF AU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE**  
**ÉNERGÉTIQUE – À L'AMIANTE – AUX**  
**DIAGNOSTICS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ – AU**  
**PLOMB – AUX TERMITES – À L'ÉTAT DES**  
**RISQUES ET POLLUTIONS – À L'ÉTAT DES**  
**NUISANCES AÉRIENNES ET SONORES**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE**

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire de PARIS, a comparu Maître Jean-Paul PETRESCHI, Avocat de la SCP B.T.S.G., MANDATAIRES JUDICIAIRES AGISSANT ÈS-QUALITÉS DE LIQUIDATEUR DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE LEO NIEL, poursuivant la vente sur liquidation judiciaire.

**LEQUEL A DIT :**

*L'Avocat poursuivant déclare qu'il a fait effectuer les diagnostics relatifs au diagnostic de performance énergétique – à l'amiante – aux diagnostics d'électricité et de gaz – au plomb – aux termites – à l'état des risques et pollutions – à l'état des nuisances aériennes et sonores ci-après annexés.*

*L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, le plomb et les parasites et reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret 96/97 du 7 février 1996 et des articles L.1334/7 et L.1334/5 du Code de la santé publique ainsi que de l'article 8 de la loi 99/471 du 8 Juin 1999 et s'oblige à faire son affaire personnelle sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.*

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Jean-Paul PETRESCHI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

---

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

**Référence : Léo Niel 22438 11.06.21**

---

**Le 11/06/2021**



---

<u>Bien</u> :	<b>Appartement - 1<sup>er</sup> étage</b>
<u>Adresse</u> :	<b>7 avenue Niel 75017 PARIS - 17EME</b>
<u>Numéro de lot</u> :	<b>30</b>
<u>Référence Cadastre</u> :	<b>AO - 64</b>

---

---

### PROPRIETAIRE

---

SCI Léo Niel  
7 avenue Niel  
75017 PARIS - 17EME

---

---

### DEMANDEUR

---

ETUDE DE MAITRE ORNELLA SARAGOUSSI -  
VENDRAND  
8 rue de Ventadour  
75001 PARIS - 1ER

---

---

Date de visite : **11/06/2021**  
Opérateur de repérage : **BERGEZ AU MAIRE Karine**

---



**DIAGNOSTIC ELECTRICITE**

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

**DIAGNOSTIC GAZ**

L'installation ne comporte aucune anomalie

**EXPOSITION AU PLOMB**

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence et Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.

**ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES**

L'examen fait état d'absence d'indice de termites au jour de la visite.

**ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention.

**ETAT DES NUISANCES SONORES AERIENNES**

Le bien n'est pas situé dans une zone de bruit référencée dans le plan d'exposition au bruit (PEB).

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

### A INFORMATIONS GENERALES

N° de rapport : <b>Léo Niel 22438 11.06.21</b> Valable jusqu'au : <b>10/06/2031</b> Type de bâtiment : <b>Immeuble Collectif</b> Nature : <b>Appartement</b> Année de construction : <b>Avant 1947</b> Surface habitable : <b>254,07 m<sup>2</sup></b>	Date du rapport : <b>11/06/2021</b> Diagnostiqueur : <b>BERGEZ AU MAIRE Karine</b> Signature : 
Adresse : <b>7 avenue Niel</b> <b>75017 PARIS - 17EME INSEE : 75056</b> Etage : <b>1er étage</b> N° de Lot : <b>30</b>	Référence ADEME : <b>2175V1001618</b>
Propriétaire : Nom : <b>SCI Léo Niel</b> Adresse : <b>7 avenue Niel</b> <b>75017 PARIS - 17EME</b>	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : <b>Néant.</b> Adresse :

**DIAGNOSTIC HANSEN**

3 allée Hector Berlioz  
95130 Franconville

01.39.88.50.50

contact@diagnostic-hansen.fr

www.diagnostic-hansen.fr

RCS Pontoise 504 763 962

### B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

DPE complet non réalisable sur cet appartement du fait de l'absence d'information concernant le type d'énergie et les quantités d'énergie consommées pour le chauffage.

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années , prix des énergies indexés au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh <sub>ef</sub> )	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh <sub>ep</sub> )	Frais annuels d'énergie (TTC)
Consommations d'énergie pour les usages recensés				(1)

(1) coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation réelle : kWh <sub>ep</sub> /m <sup>2</sup> .an	Logement	Estimation des émissions : kg <sub>eq</sub> CO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an	Logement
<b>Logement économe</b> ≤ 50 <b>A</b> 51 à 90 <b>B</b> 91 à 150 <b>C</b> 151 à 230 <b>D</b> 231 à 330 <b>E</b> 331 à 450 <b>F</b> > 450 <b>G</b> <b>Logement énergivore</b>		<b>Faible émission de GES</b> ≤ 5 <b>A</b> 6 à 10 <b>B</b> 11 à 20 <b>C</b> 21 à 35 <b>D</b> 36 à 55 <b>E</b> 56 à 80 <b>F</b> > 80 <b>G</b> <b>Forte émission de GES</b>	

## C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b>	<b>Système de chauffage :</b>	<b>Système de production d'ECS :</b>
Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu Simple briques pleines	Chaudière individuelle gaz	Chaudière individuelle gaz
<b>Toiture :</b>	<b>Emetteurs :</b>	<b>Système de ventilation :</b>
Entre solives bois avec ou sans remplissage	Radiateur eau chaude (De 1981 à 2000) (surface chauffée : 254,07 m <sup>2</sup> )	Extracteur mécanique sur conduit non modifié de ventilation naturelle existante
<b>Menuiseries :</b>	<b>Système de refroidissement : Aucun</b>	
Porte 1 Bois Opaque pleine		
Fenêtre 1 Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical		
Fenêtre 2 Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical		
<b>Plancher bas :</b>	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b>	
Entre solives bois avec ou sans remplissage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non requis	
<b>Energies renouvelables</b>	<b>Quantité d'énergie d'origine renouvelable :</b>	<b>Néant kWh<sub>EP</sub> / m<sup>2</sup>.an</b>
<b>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun</b>		

## D NOTICE D'INFORMATION

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## **Conseils pour un bon usage**

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### **Chauffage**

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### **Eau chaude sanitaire**

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangesurs

### **Aération**

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### **Confort d'été**

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### **Autres usages**

#### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	Mise en place de volets isolants. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, les volets roulants sont caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $\geq 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$ . En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)		10 %
Simulation 1	Remplacement des fenêtres ou porte-fenêtres en vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $Sw \geq 0,36$ . En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)		10 % *
Simulation 1	Chauffage au gaz : remplacement de la chaudière actuelle par une chaudière à condensation murale		10 % *

\* Taux à 32 % pouvant être majorés à 40 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées

### Commentaires :

DPE complet non réalisable sur cet appartement du fait de l'absence d'information concernant le type d'énergie et les quantités d'énergie consommées pour le chauffage.

### Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)  
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

## F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature



### DIAGNOSTIC HANSEN

3 allée Hector Berlioz  
95130 Franconville  
01.39.88.50.50  
contact@diagnostic-hansen.fr  
www.diagnostic-hansen.fr  
RCS Pontoise 504 763 962

### Etablissement du rapport :

Franconville le 11/06/2021  
Cabinet : Diagnostic Hansen  
Nom du responsable : BORGEL Michaël  
Désignation de la compagnie d'assurance : MMA  
N° de police : 114.231.812  
Date de validité : 31/12/2021

Date de visite : 11/06/2021

Le présent rapport est établi par **BERGEZ AU MAIRE Karine** dont les compétences sont certifiées par : **ABCIDIA CERTIFICATION**

Domaine de Saint Paul

102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE

N° de certificat de qualification : 16-734

Date d'obtention : 09/01/2020

Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION

La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**BERGEZ AU MAIRE Karine**  
sous le numéro 16-734

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |   |                            |                       |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> sans mention   | Prise d'effet : 16/06/2017 | Validité : 15/06/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> avec mention   | Prise d'effet : 16/06/2017 | Validité : 15/06/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuelle   | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> tous types de bâtiments  | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>  | Prise d'effet : 05/05/2017 | Validité : 04/05/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>   | Prise d'effet : 09/02/2017 | Validité : 08/02/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b>   | Prise d'effet : 13/04/2017 | Validité : 12/04/2022 |
|                                     | <b>Zone d'intervention : France métropolitaine</b><br><small>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small>             |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>  | Prise d'effet : 27/09/2018 | Validité : 26/09/2023 |
|                                     | <small>Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009</small>   |                            |                       |

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

## Pré-Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique  
(introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011)  
Arrêtés du 12 décembre 2012

### A INFORMATIONS GENERALES

<b>A.1 DESIGNATION DU BATIMENT</b>	
Nature du bâtiment : <b>Appartement</b> Cat. du bâtiment : <b>Habitation</b> <b>(Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)</b> Nombre de Locaux : <b>8</b> Etage : <b>1er étage</b> Numéro de Lot : <b>30</b> Référence Cadastre : <b>AO - 64</b> <u>Annexes :</u> Cave lot n° : <b>29</b>	Date du Permis de Construire : <b>Antérieur au 1er janvier 194</b> Adresse : <b>7 avenue Niel</b> <b>75017 PARIS - 17EME</b> Propriété de: <b>SCI Léo Niel</b> <b>7 avenue Niel</b> <b>75017 PARIS - 17EME</b>

### A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : <b>ETUDE DE MAITRE ORNELLA SARAGOUSSI - VENDRAND</b>	Documents fournis : <b>Néant</b>
Adresse : <b>8 rue de Ventadour</b> <b>75001 PARIS - 1ER</b>	Moyens mis à disposition : <b>Néant</b>
Qualité : <b>Huissier de justice</b>	

### A.3 EXECUTION DE LA MISSION

<b>Rapport N° : Léo Niel 22438 11.06.21 A</b> <b>Le repérage a été réalisé le : 11/06/2021</b> Par : <b>BERGEZ AU MAIRE Karine</b> N° certificat de qualification : <b>16-734</b> Date d'obtention : <b>16/06/2017</b> Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>ABCIDIA CERTIFICATION</b> <b>Domaine de Saint Paul</b> <b>102 route de Limours</b> <b>78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE</b> Date de commande : <b>02/06/2021</b>	Date d'émission du rapport : <b>11/06/2021</b> Accompagnateur : <b>Aucun</b> Laboratoire d'Analyses : <b>LEPBI</b> Adresse laboratoire : <b>214, allée des Erables - BP 49058 Villepinte 95913 ROISSY-EN-FRANCE CEDEX</b> Numéro d'accréditation : <b>1-2350</b> Organisme d'assurance professionnelle : <b>MMA</b> Adresse assurance : <b>30 cours du Maréchal Juin 33000 BORDEAUX</b> N° de contrat d'assurance : <b>114.231.812</b> Date de validité : <b>31/12/2021</b>
---	---

### B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise  <b>DIAGNOSTIC HANSEN</b> <small>3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville 01.39.88.50.50 contact@diagnostic-hansen.fr www.diagnostic-hansen.fr RCS Pontoise 504 763 962</small>	<b>Date d'établissement du rapport :</b> <b>Fait à Franconville le 11/06/2021</b> <b>Cabinet : Diagnostic Hansen</b> <b>Nom du responsable : BORGEL Michaël</b> <b>Nom du diagnostiqueur : BERGEZ AU MAIRE Karine</b>
--	---

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

**C SOMMAIRE**

<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT .....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE .....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR .....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S).....</b>	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
<b>PROGRAMME DE REPERAGE.....</b>	<b>3</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	3
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	3
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>4</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS.....</b>	<b>4</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....</b>	<b>5</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE .....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS. ....	6
COMMENTAIRES .....	7
<b>ELEMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE 1 – CROQUIS .....</b>	<b>8</b>
<b>ATTESTATION(S).....</b>	<b>9</b>

## D CONCLUSION(S)

**Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport,  
il n'a pas été repéré à ce stade de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

### Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
16	Cave	Sous-sol	Absence de clef le jour de la visite

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

### Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

#### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

<b>COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER</b>
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

#### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

<b>COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER</b>
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	

Amiante

<p>Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	<p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p>
--	--

## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 11/06/2021

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

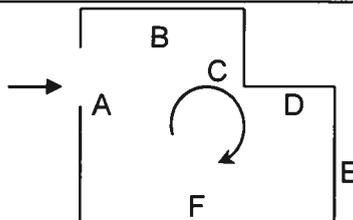
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	1er étage	OUI	
2	Bureau n°1	1er étage	OUI	
3	Bureau n°2	1er étage	OUI	
4	Chambre n°1	1er étage	OUI	
5	Dégagement n°1	1er étage	OUI	
6	Bureau n°3	1er étage	OUI	
7	Salon n°1	1er étage	OUI	
8	Chambre n°2	1er étage	OUI	
9	Salle de bains/WC	1er étage	OUI	
10	W.C	1er étage	OUI	
11	Salle d'eau/WC	1er étage	OUI	
12	Dressing	1er étage	OUI	
13	Chambre n°3	1er étage	OUI	
14	Dégagement n°2	1er étage	OUI	
15	Cuisine	1er étage	OUI	
16	Cave	Sous-sol	NON	<i>Absence de clef le jour de la visite</i>
17	Séjour	1er étage	OUI	
18	Chambre n°4	1er étage	OUI	

**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Entrée	1er étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
2	Bureau n°1	1er étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
3	Bureau n°2	1er étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
4	Chambre n°1	1er étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
5	Dégagement n°1	1er étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
6	Bureau n°3	1er étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
7	Salon n°1	1er étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
8	Chambre n°2	1er étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
9	Salle de bains/WC	1er étage	Mur	A, B, C, D, E	Plâtre - Peinture + Faïences
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
10	W.C	1er étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture + Faïences
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
11	Salle d'eau/WC	1er étage	Mur	A, B, C, D, E	Plâtre - Peinture + Faïences
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
12	Dressing	1er étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
13	Chambre n°3	1er étage	Mur	A, B, C, D, E	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
14	Dégagement n°2	1er étage	Mur	A, B, C, D, E	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
15	Cuisine	1er étage	Mur	A, B, C, D, E, F, G, H	Plâtre - Peinture + Faïences
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
17	Séjour	1er étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
18	Chambre n°4	1er étage	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.**

Néant

Amiante

LEGENDE			
<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales <b>ME</b> : Mauvais état
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s) <b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)	
<b>Obligation matériaux de type Flochage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b> Evaluation périodique		
	<b>AC1</b> Action corrective de premier niveau		
	<b>AC2</b> Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES
Intérieur des coffrages et gaines non accessibles, non vérifiables au jour de la visite : absence de trappe d'accès.

## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

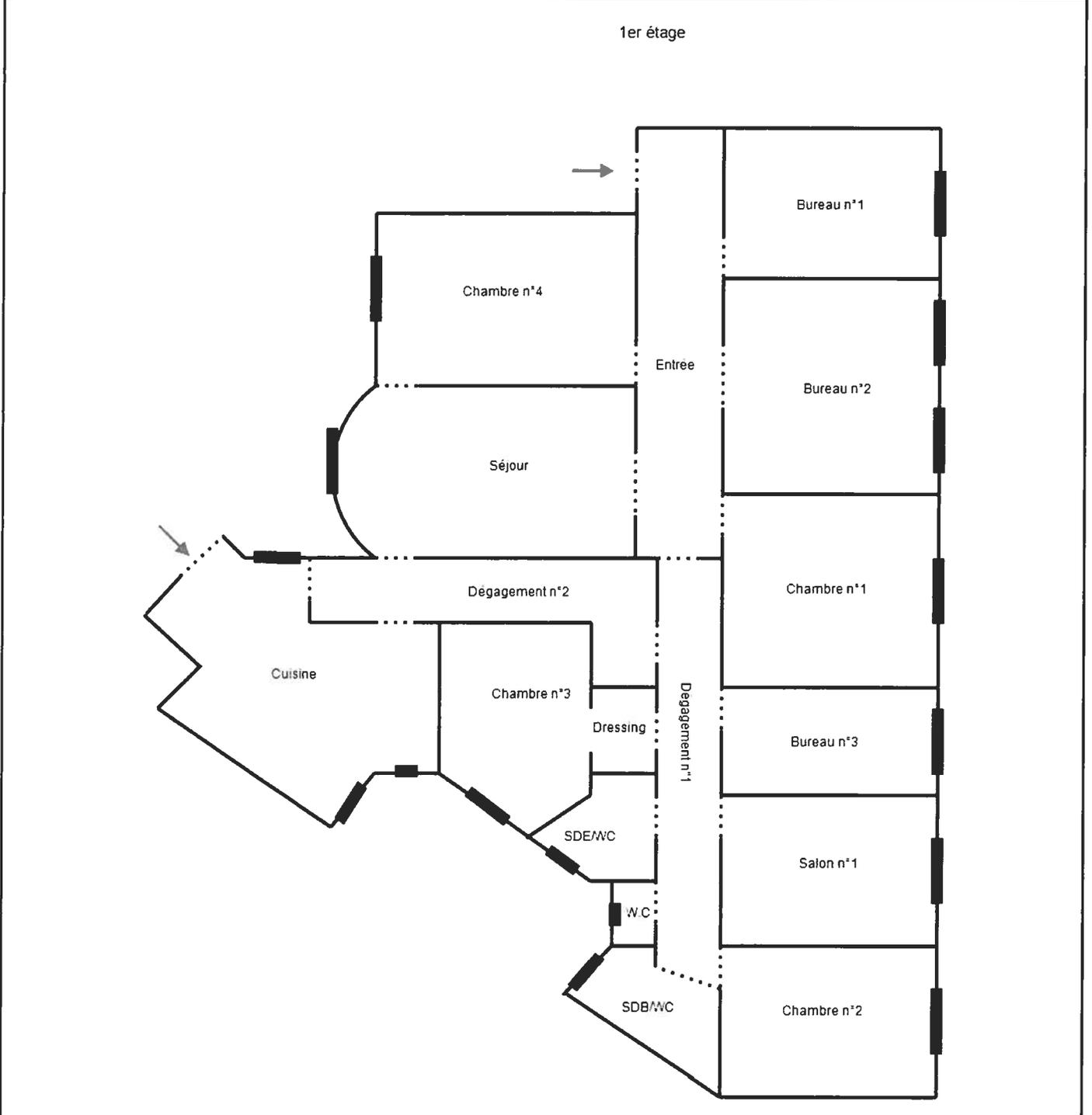
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

## ANNEXE 1 – CROQUIS

N° dossier : Léo Niel 22438 11.06.21			Adresse de l'immeuble : 7 avenue Niel 75017 PARIS - 17EME	
N° planche : 1/1	Version : 0	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau : Appartement	



Amiante

## ATTESTATION(S)



ENTREPRISE



### Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

**DIAGNOSTIC HANSEN**  
**Monsieur BORGEL**  
**2 BD DU GENERAL DE GAULLE**  
**95200 SARCELLES**

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114 231 812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 3 000 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 4 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 15/07/2008

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2020

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

**SUBERVIE ASSURANCES**  
Agent Général exclusif MMA  
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 56 91 20 67 Fax : 05 56 91 95 75  
Email : [subervie.assurances@mma.fr](mailto:subervie.assurances@mma.fr)  
SARL au capital de 401 222 €  
N° ORIAS : 07001677 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL SUBERVIE ASSURANCES  
AGENT EXCLUSIF MMA  
30, COURS DU MARÉCHAL JUIN  
33023 BORDEAUX CEDEX  
TÉL : 05 56 91 20 67  
FAX : 05 56 91 95 75  
E-MAIL : [subervie.assurances@mma.fr](mailto:subervie.assurances@mma.fr)

F0448

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES - SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS FIXES - RCS LE MANS 775 892 126  
MMA IARD - SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 052 388 EUROS - RCS LE MANS 446 048 862  
SIÈGE SOCIAL : 14 BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9  
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION

La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**BERGEZ AU MAIRE Karine**  
sous le numéro 16-734

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention      Prise d'effet : 16/06/2017      Validité : 15/06/2022  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Amiante** avec mention      Prise d'effet : 16/06/2017      Validité : 15/06/2022  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE** Individuel      Prise d'effet : 09/01/2020      Validité : 08/01/2027  
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique
- DPE** Multi types de bâtiments      Prise d'effet : 09/01/2020      Validité : 08/01/2027  
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique
- Gaz**      Prise d'effet : 05/05/2017      Validité : 04/05/2022  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011
- CREP**      Prise d'effet : 09/02/2017      Validité : 08/02/2022  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites**      Prise d'effet : 13/04/2017      Validité : 12/04/2022  
**Métropole**  
*Zone d'intervention : France métropolitaine*  
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité**      Prise d'effet : 27/09/2018      Validité : 26/09/2023  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

## DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

### A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s)	Type d'immeuble : <input checked="" type="checkbox"/> Appartement <input type="checkbox"/> Maison individuelle
Département : <b>PARIS</b>	
Commune : <b>PARIS - 17EME (75017)</b>	Propriété de : <b>SCI Léo Niel</b>
Adresse : <b>7 avenue Niel</b>	<b>7 avenue Niel</b>
Réf. Cadastre : <b>AO - 64</b>	<b>75017 PARIS - 17EME</b>
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété :	Année de construction : <b>Antérieur au 1er janvier 1949</b>
Etage : <b>1er étage</b>	Année de l'installation : <b>&gt; à 15 ans</b>
N° de Lot : <b>30</b>	Distributeur d'électricité : <b>Non communiqué</b>
	Rapport n° : <b>Léo Niel 22438 11.06.21 ELEC</b>

### B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ Identité du donneur d'ordre  
Nom / Prénom : **ETUDE DE MAITRE ORNELLA SARAGOUSSI - VENDRAND**  
Adresse : **8 rue de Ventadour**  
**75001 PARIS - 1ER**

▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :   
Autre le cas échéant (préciser)  **Huissier de justice**

### C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

▪ Identité de l'opérateur :  
Nom : **BERGEZ AU MAIRE**  
Prénom : **Karine**  
Nom et raison sociale de l'entreprise : **Diagnostic Hansen**  
Adresse : **3 allée Hector Berlioz**  
**95130 Franconville**  
N° Siret : **504 763 962 00017**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**  
N° de police : **114.231.812** date de validité : **31/12/2021**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ABCIDIA CERTIFICATION**  
Domaine de Saint Paul  
102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE, le 27/09/2018, jusqu'au 26/09/2023  
N° de certification : **16-734**

## D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

## **Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

*Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:*

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

## **E3 Les constatations diverses concernent :**

*Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:*

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

## F ANOMALIES IDENTIFIEES

Néant

## G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

## G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

### ➤ E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

#### Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;

### ➤ E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.1.3 c)	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	Test non réalisable le jour de la visite, présence d'un serveurur
B.1.3 f)	Coupure simultanée et onnipolaire.	Test non réalisable le jour de la visite, présence d'un serveurur
B.4.3 a1)	Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT.	Test non réalisable le jour de la visite, présence d'un serveurur
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	Test non réalisable le jour de la visite, présence d'un serveurur
B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	Test non réalisable le jour de la visite, présence d'un serveurur
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS.	Test non réalisable le jour de la visite, présence d'un serveurur
B.4.3 h)	Aucun point de CONNEXION de CONDUCTEUR ou d'APPAREILLAGE ne présente de trace d'échauffement.	Test non réalisable le jour de la visite, présence d'un serveurur
B.5.3 a)	Présence d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Non visible
B.8.3 c)	Absence de CONDUCTEUR repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme CONDUCTEUR ACTIF.	Test non réalisable le jour de la visite, présence d'un serveurur

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

H

## IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant.

## CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise / Signature de l'opérateur :

**DIAGNOSTIC HANSEN**

3 allée Hector Berlioz  
95130 Franconville

01.39.88.50.50

contact@diagnostic-hansen.fr  
www.diagnostic-hansen.fr

RCS Pontoise 504 763 962

**Dates de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le **11/06/2021**

Date de fin de validité : **10/06/2024**

Etat rédigé à **Franconville** Le **11/06/2021**

Nom : **BERGEZ AU MAIRE** Prénom : **Karine**

**OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES**

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<p><b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
2	<p><b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
3	<p><b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
4	<p><b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
5	<p><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
6	<p><b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
7	<p><b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...)</p> <p>présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
8	<p><b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
9	<p><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
10	<p><b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600

## J INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique:</b> L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits:</b> La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

## CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)

La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**BERGEZ AU MAIRE Karine**  
sous le numéro 16-734

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes

- |   |                                      |                            |                       |
|---|--------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/>   | <b>Amiante</b> (sans mention)        | Prise d'effet : 16/06/2017 | Validité : 15/06/2022 |
| <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic d'amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</small>   |                                      |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>   | <b>Amiante</b> (avec mention)        | Prise d'effet : 16/06/2017 | Validité : 15/06/2022 |
| <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic d'amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</small>   |                                      |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>   | <b>DPE</b> (indivisuel)              | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
| <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique</small>  |                                      |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>   | <b>DPE</b> (tous types de bâtiments) | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
| <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique</small>  |                                      |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>   | <b>Gaz</b>                           | Prise d'effet : 05/05/2017 | Validité : 04/05/2022 |
| <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011</small>  |                                      |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>   | <b>CREP</b>                          | Prise d'effet : 09/02/2017 | Validité : 08/02/2022 |
| <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small> |                                      |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>   | <b>Termites</b><br>Métropole         | Prise d'effet : 13/04/2017 | Validité : 12/04/2022 |
| <small>Zone d'intervention : France métropolitaine<br/>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small>                   |                                      |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/>   | <b>Electricité</b>                   | Prise d'effet : 27/09/2018 | Validité : 26/09/2023 |
| <small>Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009</small>   |                                      |                            |                       |

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

## RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;  
Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments  
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances  
Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz  
Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Localisation du ou des bâtiments</li> </ul> <p>Type de bâtiment : <input checked="" type="checkbox"/> appartement <input type="checkbox"/> maison individuelle</p> <p>Nature du gaz distribué : <input checked="" type="checkbox"/> GN <input type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propane ou butané</p> <p>Distributeur de gaz : Non communiqué</p> <p>Installation alimentée en gaz : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>Rapport n° : Léo Niel 22438 11.06.21 GAZ</p>	<p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</p> <p>Adresse : <b>7 avenue Niel</b> <b>75017 PARIS - 17EME</b></p> <p>Etage : <b>1er étage</b></p> <p>Numéro de Lot : <b>30</b></p> <p>Réf. Cadastre : <b>AO - 64</b></p> <p>Date du Permis de construire : <b>Antérieur au 1er janvier 1949</b></p>
---	--

### B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :</li> </ul> <p>Nom : <b>SCI Léo Niel</b> Adresse : <b>7 avenue Niel</b> <b>75017 PARIS - 17EME</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :</li> </ul> <p>Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : <b>Huissier de justice</b> Nom / Prénom <b>ETUDE DE MAITRE ORNELLA SARAGOUSSI - VENDRAND</b> Adresse : <b>8 rue de Ventadour</b> <b>75001 PARIS - 1ER</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Titulaire du contrat de fourniture de gaz :</li> </ul> <p>Nom : <b>SCI Léo Niel</b> Adresse : <b>7 avenue Niel</b> <b>75017 PARIS - 17EME</b></p>	<p><input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz</p> <p>Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres</p> <p>Ou <input type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur</p> <p>Numéro : <b>Non lisible</b></p>

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Identité de l'opérateur de diagnostic</li> </ul> <p>Nom / Prénom : <b>BERGEZ AU MAIRE Karine</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>Diagnostic Hansen</b> Adresse : <b>3 allée Hector Berlioz</b> <b>95130 Franconville</b> N° Siret : <b>504 763 962 00017</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>MMA</b> N° de police : <b>114.231.812</b> date de validité : <b>31/12/2021</b></p> <p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>ABCIDIA CERTIFICATION, Domaine de Saint Paul</b> <b>102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE le 05/05/2017</b> N° de certification : <b>16-734</b> Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : <b>NF P45-500 Janvier 2013</b></p>
--

## D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Appareils raccordés et CENR <sup>(4)</sup>		Observations					
Genre (1)	Type (2)	Débit calorifique (L/min)		Taux de CO (ppm)			Anomalie
Marque	Puissance (kW)	Théorique	Mesuré	CENR ou A.R. sans D.E.M (3)	D.E.M à l'arrêt (3)	D.E.M en marche (3)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Modèle	Localisation						
Chaudière	Raccordé						
FRISQUET							
	Cuisine						

LEGENDE	
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....
(2)	Non raccordé – Raccordé - Etanche
(3)	A.R. : Appareil raccordé - D.E.M : Dispositif d'Extraction Mécanique
(4)	CENR : Chauffe Eau Non Raccordé

## E ANOMALIES IDENTIFIEES

Néant

## F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Pièce / Volume	Justification
Cave	Absence de clef le jour de la visite

## G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Le contrôle du débit de gaz des appareils raccordés ne peut être réalisé car les informations nécessaires sont manquantes.

Une impossibilité technique empêche la vérification de l'étanchéité de l'installation

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type **A1** qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.

**Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

## H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou  Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par \_\_\_\_\_ des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par \_\_\_\_\_ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

## J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise



**DIAGNOSTIC HANSEN**  
3 allée Hector Berlioz  
95130 Franconville  
01.39.88.50.50  
contact@diagnostic-hansen.fr  
www.diagnostic-hansen.fr  
RCS Pontoise 504 763 962

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : 11/06/2021

Fait à Franconville le 11/06/2021

Rapport n° : Léo Niel 22438 11.06.21 GAZ

Date de fin de validité : 10/06/2024

Nom / Prénom du responsable : BORGEL Michaël

Nom / Prénom de l'opérateur : BERGEZ AU MAIRE Karine

***Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.***

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION

La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**BERGEZ AU MAIRE Karine**  
sous le numéro 16-734

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |  |                            |                       |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> sans mention  | Prise d'effet : 16/06/2017 | Validité : 15/06/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> avec mention  | Prise d'effet : 16/06/2017 | Validité : 15/06/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuelle  | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> tous types de bâtiments   | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>   | Prise d'effet : 05/05/2017 | Validité : 04/05/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>  | Prise d'effet : 09/02/2017 | Validité : 08/02/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b>  | Prise d'effet : 13/04/2017 | Validité : 12/04/2022 |
|                                     | <small>Zone d'intervention : France métropolitaine<br/>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small>                    |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>   | Prise d'effet : 27/09/2018 | Validité : 26/09/2023 |
|                                     | <small>Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009</small>  |                            |                       |

Veronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 08

## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

<b>A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP</b>										
<p>Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.</p> <p>Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).</p> <p>La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.</p> <p>Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie</p>										
<b>B Objet du CREP</b>										
<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location									
<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux									
<b>C Adresse du bien</b>	<b>D Propriétaire</b>									
7 avenue Niel 75017 PARIS - 17EME	Nom : <b>SCI Léo Niel</b> Adresse : <b>7 avenue Niel</b> <b>75017 PARIS - 17EME</b>									
<b>E Commanditaire de la mission</b>										
Nom : <b>ETUDE DE MAITRE ORNELLA SARAGOUSSI - VENDRAND</b> Qualité : <b>Huissier de justice</b>	Adresse : <b>8 rue de Ventadour</b> <b>75001 PARIS - 1ER</b>									
<b>F L'appareil à fluorescence X</b>										
Nom du fabricant de l'appareil : <b>Niton</b> Modèle de l'appareil : <b>XLP300</b> N° de série : <b>26341</b>	Nature du radionucléide : <b>Cadium 109</b> Date du dernier chargement de la source : <b>15/11/2018</b> Activité de la source à cette date : <b>370 MBq</b>									
<b>G Dates et validité du constat</b>										
N° Constat : <b>Léo Niel 22438 11.06.21 P</b> Date du constat : <b>11/06/2021</b>	Date du rapport : <b>11/06/2021</b> Date limite de validité : <b>10/06/2022</b>									
<b>H Conclusion</b>										
Classement des unités de diagnostic :										
<b>Total</b>	<b>Non mesurées</b>	<b>Classe 0</b>		<b>Classe 1</b>		<b>Classe 2</b>		<b>Classe 3</b>		
	Nombre   %	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
<b>274</b>	<b>44   16,06 %</b>	<b>42</b>	<b>15,33 %</b>	<b>155</b>	<b>56,57 %</b>	<b>32</b>	<b>11,68 %</b>	<b>1</b>	<b>0,36 %</b>	
<b>Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence</b>										
Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.										
<b>Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.</b>										
En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.										
<b>I Auteur du constat</b>										
Signature										
 <b>DIAGNOSTIC HANSEN</b> <small>34 rue Hector Berlioz                  95130 Franconville                  01.39.88.50.50                  contact@diagnostic-hansen.fr                  www.diagnostic-hansen.fr                  RCS Pontoise 504 763 962</small>					Cabinet : <b>Diagnostic Hansen</b> Nom du responsable : <b>BORGEL Michaël</b> Nom du diagnostiqueur : <b>BERGEZ AU MAIRE Karine</b> Organisme d'assurance : <b>MMA</b> Police : <b>114.231.812</b>					

**SOMMAIRE**

**PREMIERE PAGE DU RAPPORT**

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP .....1  
 OBJET DU CREP .....1  
 ADRESSE DU BIEN .....1  
 PROPRIETAIRE .....1  
 COMMANDITAIRE DE LA MISSION .....1  
 L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....1  
 DATES ET VALIDITE DU CONSTAT .....1  
 CONCLUSION .....1  
 AUTEUR DU CONSTAT .....1

**RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES ..... 3**

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB .....3  
 - ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....3

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION ..... 3**

L'AUTEUR DU CONSTAT .....3  
 AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) .....3  
 ETALONNAGE DE L'APPAREIL .....3  
 LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL .....3  
 DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....3  
 LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....3  
 OCCUPATION DU BIEN .....3  
 LISTE DES LOCAUX VISITES .....4  
 LISTE DES LOCAUX NON VISITES .....4

**METHODOLOGIE EMPLOYEE ..... 4**

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....4  
 STRATEGIE DE MESURAGE .....4  
 RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....5

**PRESENTATION DES RESULTATS ..... 5**

**CROQUIS ..... 6**

**RESULTATS DES MESURES ..... 7**

**COMMENTAIRES ..... 17**

**LES SITUATIONS DE RISQUE ..... 17**

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ..... 18

**OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES ..... 18**

**ANNEXES ..... 19**

NOTICE D'INFORMATION .....19  
 CERTIFICAT DE QUALIFICATION .....20

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

## 1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

## 2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

### 2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : **BERGEZ AU MAIRE Karine**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ABCIDIA CERTIFICATION, Domaine de Saint Paul 102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE**  
Numéro de Certification de qualification : **16-734**  
Date d'obtention : **09/02/2017**

### 2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : **T950414** Date d'autorisation : **12/06/2019**  
Nom du titulaire : **Diagnostic Hansen** Expire-le : **11/06/2024**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BORGEL Michaël**

### 2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriquant de l'étalon : **NIST** Concentration : **1,04 mg/cm<sup>2</sup>**  
N° NIST de l'étalon : **2573** Incertitude : **0,06 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	11/06/2021	0,7
En fin du CREP	274	11/06/2021	3,6
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### 2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : **NC** Coordonnées : **NC**  
Nom du contact : **NC**

### 2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : **Antérieur au 1er janvier 1949**

### 2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : **7 avenue Niel** Etage : **1er étage**  
**75017 PARIS - 17EME** Destination du bâtiment : **Habitation**  
Type : **Appartement** (**Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation**)  
Nombre de Pièces : **8**  
N° lot de copropriété : **30**  
Référence Cadastre : **AO - 64**

### 2.7 Occupation du bien

L'occupant est  Propriétaire  
 Locataire  
 Sans objet, le bien est vacant  
Nom de l'occupant si différent du propriétaire :  
Nom :

<b>2.8 Liste des locaux visités</b>		
<b>N°</b>	<b>Local</b>	<b>Etage</b>
1	Entrée	1er étage
2	Bureau n°1	1er étage
3	Bureau n°2	1er étage
4	Chambre n°1	1er étage
5	Dégagement n°1	1er étage
6	Bureau n°3	1er étage
7	Salon n°1	1er étage
8	Chambre n°2	1er étage
9	Salle de bains/WC	1er étage
10	W.C	1er étage
11	Salle d'eau/WC	1er étage
12	Dressing	1er étage
13	Chambre n°3	1er étage
14	Dégagement n°2	1er étage
15	Cuisine	1er étage
16	Séjour	1er étage
17	Chambre n°4	1er étage

<b>2.9 Liste des locaux non visités</b>		
Néant, tous les locaux ont été visités.		

**3 METHODOLOGIE EMPLOYEE**

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

**3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x**

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

**3.2 Stratégie de mesurage**

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## 4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

**NOTE** Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

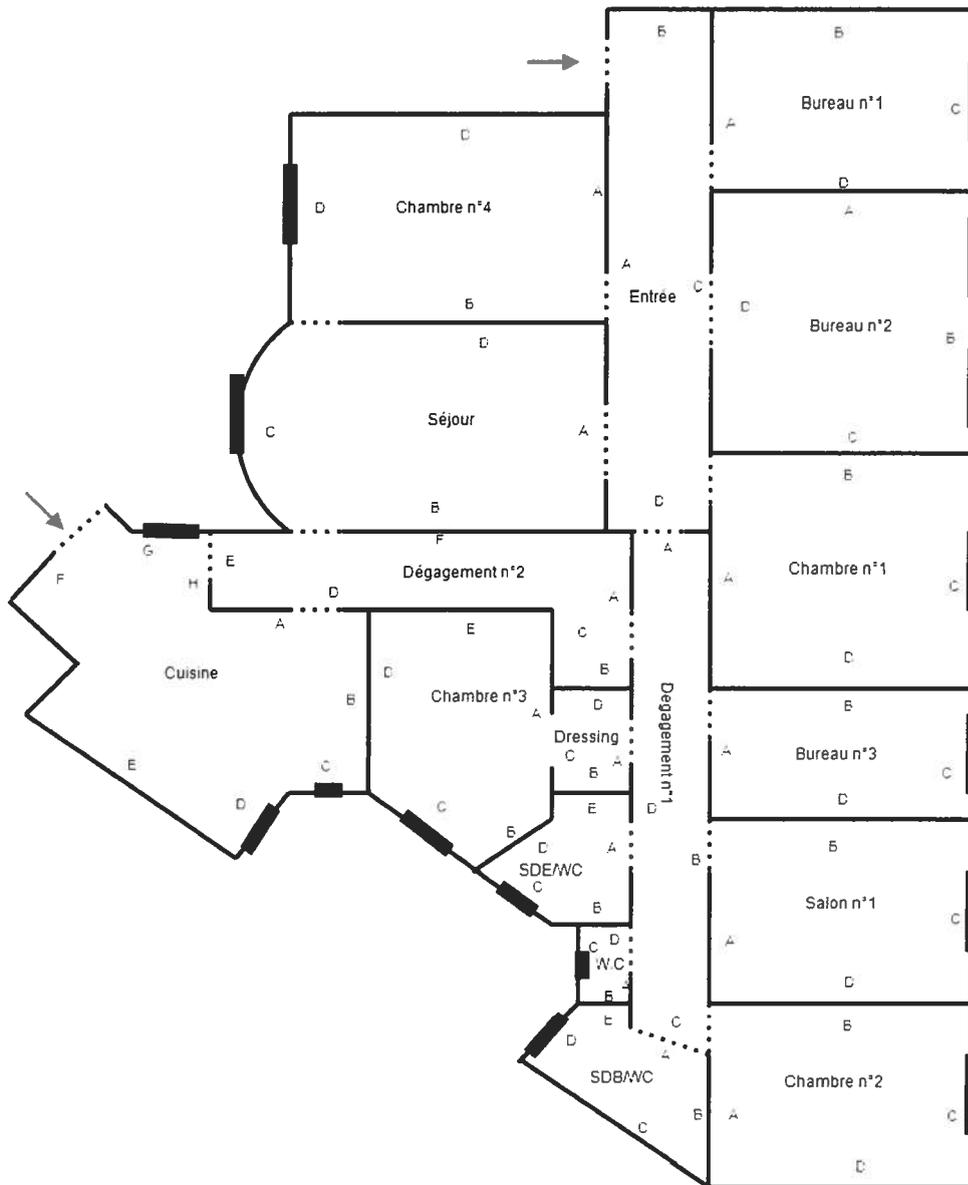
Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

## 5 CROQUIS

### Appartement

1er étage



Constat des Risques d'Exposition au Plomb

## 6 RESULTATS DES MESURES

Local : Entrée (1er étage)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
2	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND		9	1	
10	A	Porte n°1 Dormant	Bois	Peinture		ND		0,08	0	
11						ND		0,07		
12	A	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND		0,25	0	
13						ND		0,07		
14	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		0,15	0	
15						ND		0,1		
3	B	Mur	Plâtre	Peinture		ND		10,1	1	
4	C	Mur	Plâtre	Peinture		ND		8,9	1	
5	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		142	1	
6	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		ND		0,08	0	
7						ND		0,08		
	Sol	Plancher	Parquet							Non soumis à la réglementation
8	Toutes zones	Plinthes n°1	Bois	Peinture		ND		0,26	0	
9						ND		0,04		
	Toutes zones	Plinthes n°2	PVC	Brut						Elément postérieur à 1949
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>11</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Bureau n°1 (1er étage)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
30	A	Embrasure de porte	Plâtre	Peinture		ND		112	1	
16	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND		5,8	1	
27	A	Porte n°1 Dormant	Bois	Peinture		ND		9,2	1	
28	A	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND		7,2	1	
29	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		8,2	1	
17	B	Mur	Plâtre	Peinture		ND		9,2	1	
20	C	Embrasure de fenêtre	Plâtre	Peinture		ND		10,2	1	
23	C	Fenêtre n°1 Dormant	Bois	Peinture		ND		9,2	1	
22	C	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND		5,8	1	
21	C	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		7,1	1	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

24	C	Garde-corps	Métal	Peinture		ND		15.2	1			
18	C	Mur	Plâtre	Peinture		ND		8.1	1			
25	C	Volets	Métal	Peinture		EU		2.3	2			
19	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		9.2	1			
	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture						Sup à 3 mètres		
	Sol	Plancher	Parquet							Non soumis à la réglementation		
	Toutes zones	Plinthes n°1	PVC	Brut						Élément postérieur à 1949		
26	Toutes zones	Plinthes n°2	Bois	Peinture		ND		5.1	1			
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>18</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

<b>Local : Bureau n°2 (1er étage)</b>												
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations		
51	A	Embrasure de porte	Plâtre	Peinture		ND		10.2	1			
31	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND		8.2	1			
47	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture			6.2	1			
48	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture			4.8	1			
49	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture			5.8	1			
32	B	Mur	Plâtre	Peinture		ND		12.2	1			
33	C	Embrasure de fenêtre n°1	Plâtre	Peinture		ND		10.3	1			
41	C	Embrasure de fenêtre n°2	Plâtre	Peinture		ND		9.1	1			
34	C	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture			9.2	1			
35	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture			12.5	2			
36	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture			13.2	1			
42	C	Fenêtre n°2	Dormant	Bois	Peinture			6.8	1			
43	C	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture			10.2	2			
44	C	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture			9.2	1			
37	C	Garde-corps n°1	Métal	Peinture		EU		12.2	2			
45	C	Garde-corps n°2	Métal	Peinture		EU		14.2	2			
38	C	Mur	Plâtre	Peinture		ND		8.2	1			
39	C	Volets n°1	Métal	Peinture		EU		2	2			
46	C	Volets n°2	Métal	Peinture		EU		3.5	2			
40	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		8.2	1			
	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture							Sup à 3 mètres	
	Sol	Plancher	Parquet								Non soumis à la réglementation	
	Toutes zones	Plinthes n°1	PVC	Brut							Élément postérieur à 1949	
50	Toutes zones	Plinthes n°2	Bois	Peinture		ND		12.2	1			
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>24</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Constat des Risques d'Exposition au Plomb



	Toutes zones	Plinthes n°2	PVC	Brut						Elément postérieur à 1949
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>11</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>1</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>9,09 %</b>

Local : Bureau n°3 (1er étage)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
75	A	Mur		Plâtre	Peinture		ND		9.2	1	
85	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture		ND		4.2	1	
86	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND		3.2	1	
87	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		5.1	1	
76	B	Mur		Plâtre	Peinture		ND		10.2	1	
77	C	Embrasure de fenêtre		Plâtre	Peinture		ND		6.8	1	
78	C	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture		ND		7.2	1	
79	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		EU		5.2	2	
80	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		7.2	1	
81	C	Garde-corps		Métal	Peinture		EU		12.2	2	
82	C	Mur		Plâtre	Peinture		ND		6.2	1	
83	C	Volets		Métal	Peinture		EU		3.2	2	
84	D	Mur		Plâtre	Peinture		ND		122	1	
	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture						Sup à 3 mètres
	Sol	Plancher		Parquet							Non soumis à la réglementation
	Toutes zones	Plinthes n°1		PVC	Brut						Elément postérieur à 1949
88	Toutes zones	Plinthes n°2		Bois	Peinture		ND		5.2	1	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>17</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>	

Local : Salon n°1 (1er étage)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
89	A	Mur		Plâtre	Peinture		ND		8.2	1	
90	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture		ND		6.1	1	
91	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND		5.1	1	
92	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		5.7	1	
93	B	Mur		Plâtre	Peinture		ND		4.8	1	
94	C	Embrasure de fenêtre		Plâtre	Peinture		ND		10.2	1	
95	C	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture		ND		6.8	1	
96	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		EU		8.2	2	
97	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		7.1	1	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

98	C	Garde-corps	Métal	Peinture		EU		13.2	2	
99	C	Mur	Plâtre	Peinture		ND		11.2	1	
100	C	Volets	Métal	Peinture		EU		5.1	2	
101	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		4.2	1	
	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture						Sup à 3 mètres
	Sol	Plancher	Parquet							Non soumis à la réglementation
	Toutes zones	Plinthes n°1	PVC	Brut						Élément postérieur à 1949
102	Toutes zones	Plinthes n°2	Bois	Peinture		ND		3.2	1	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>17</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

### Local : Chambre n°2 (1er étage)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
103	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND		9.2	1	
104	A	Porte n°1 Dormant	Bois	Peinture		ND		5.2	1	
105	A	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND		4.2	1	
106	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		3.9	1	
107	B	Mur	Plâtre	Peinture		ND		12.5	1	
108	C	Embrasure de fenêtre	Plâtre	Peinture		ND		11.2	1	
109	C	Fenêtre n°1 Dormant	Bois	Peinture		ND		6.2	1	
110	C	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		EU		7.2	2	
111	C	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		9.2	1	
112	C	Garde-corps	Métal	Peinture		EU		7.2	2	
113	C	Mur	Plâtre	Peinture		ND		12.5	1	
114	C	Volets	Métal	Peinture		EU		5.1	2	
115	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		11.5	1	
	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture						Sup à 3 mètres
	Sol	Plancher	Parquet							Non soumis à la réglementation
	Toutes zones	Plinthes n°1	PVC	Brut						Élément postérieur à 1949
116	Toutes zones	Plinthes n°2	Bois	Peinture		ND		9.2	1	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>17</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

### Local : Salle de bains/WC (1er étage)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
117	A	Mur	Plâtre	Peinture + Faïences		ND		0.1	0	
118						ND	0.24			
127	A	Porte n°1 Dormant	Bois	Peinture		ND		5.1	1	

128	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND		3,2	1	
129	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		4,5	1	
119	B	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,11	0	
120							ND		0,18		
121	C	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,07	0	
122							ND		0,07		
132	D	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture		ND		6,8	1	
131	D	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		EU		4,2	2	
130	D	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		8,2	1	
133	D	Garde-corps		Métal	Peinture		ND		0,08	0	
134							ND		0,43		
123	D	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,09	0	
124							ND		0,43		
125	E	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,08	0	
126							ND		0,11		
	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture						Sup à 3 mètres
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>14</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

## Local : W.C (1er étage)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
135	A	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,08	0	
136							ND		0,09		
137	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture		ND		8,2	1	
138	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND		7,2	1	
139	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		6,8	1	
140	B	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,08	0	
141							ND		0,09		
142	C	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,43	0	
143							ND		0,57		
144	D	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture		ND		7,2	1	
145	D	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		EU		7,6	2	
146	D	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		7,8	1	
147	D	Garde-corps		Métal	Peinture		ND		0,08	0	
148							ND		0,29		
149	D	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,21	0	
150							ND		0,56		
	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture						Sup à 3 mètres
	Sol	Plancher		Carrelage							Non soumis à la réglementation

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Nombre total d'unités de diagnostic	13	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %
-------------------------------------	----	-----------------------------	---	---------------	--------

**Local : Salle d'eau/WC (1er étage)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
151	A	Mur	Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,07	0	
152						ND	0,11			
153	A	Porte n°1 Dormant	Bois	Peinture		ND		9	1	
154	A	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND		4,5	1	
155	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		10,2	1	
156	B	Mur	Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,11	0	
157						ND	0,5			
160	C	Fenêtre n°1 Dormant	Bois	Peinture		ND		122	1	
161	C	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		EU		82	2	
162	C	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		9,1	1	
163	C	Garde-corps	Métal	Peinture		ND		0,08	0	
164						ND	0,5			
158	C	Mur	Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,09	0	
159						ND	0,34			
165	D	Mur	Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,47	0	
166						ND	0,57			
167	E	Mur	Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,59	0	
168						ND	0,24			
	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture						Sup à 3 mètres
	Sol	Plancher	Carrelage							Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>14</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

**Local : Dressing (1er étage)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
169	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND		8,1	1	
175	A	Porte n°1 Dormant	Bois	Peinture		ND		72	1	
176	A	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND		6,1	1	
177	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		8,2	1	
170	B	Mur	Plâtre	Peinture		ND		4,2	1	
171	C	Mur	Plâtre	Peinture		ND		6,1	1	
172	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		5,1	1	
	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture						Sup à 3 mètres
	Sol	Plancher	Parquet							Non soumis à la réglementation

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

173	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	ND		0,1	0	
174					ND		0,48		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

### Local : Chambre n°3 (1er étage)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
186	A	Embrasure de porte	Plâtre	Peinture		ND		0,39	0	
187						ND		0,46		
178	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND		12,2	1	
179	B	Mur	Plâtre	Peinture		ND		0,08	0	
180						ND		0,02		
191	C	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture	ND		5,1	1	
190	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	EU		6,7	2	
189	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	ND		7	1	
192	C	Garde-corps	Métal	Peinture		ND		0,05	0	
193						ND		0,28		
181	C	Mur	Plâtre	Peinture		ND		7,5	1	
182	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		9,2	1	
183	E	Mur	Plâtre	Peinture		ND		11,2	1	
184	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		ND		0,07	0	
185						ND		0,43		
	Sol	Plancher	Parquet							Non soumis à la réglementation
188	Toutes zones	Plinthes n°1	Bois	Peinture		ND		5,1	1	
	Toutes zones	Plinthes n°2	PVC	Brut						Élément postérieur à 1949
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>14</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>	

### Local : Dégagement n°2 (1er étage)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
194	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND		5,8	1	
200	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	ND		8,1	1	
201	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	ND		9,3	1	
202	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	ND		10,2	1	
195	B	Mur	Plâtre	Peinture		ND		12,2	1	
196	C	Mur	Plâtre	Peinture		ND		8,1	1	
197	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		6,1	1	
198	E	Mur	Plâtre	Peinture		ND		4,8	1	
203	F	Mur	Plâtre	Peinture		ND		8,2	1	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture						Sup à 3 mètres
	Sol	Plancher	Parquet							Non soumis à la réglementation
199	Toutes zones	Plinthes n°1	Bois	Peinture		ND		62	1	
	Toutes zones	Plinthes n°2	PVC	Brut						Élément postérieur à 1949
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>13</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

<b>Local : Cuisine (1er étage)</b>											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
204	A	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,32	0	
205							ND		0,25		
219	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture		ND		0,18	0	
220							ND		0,05		
221	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND		0,19	0	
222							ND		0,58		
223	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		0,09	0	
224							ND		0,44		
206	B	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,11	0	
207							ND		0,51		
233	C	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture		ND		15,2	1	
232	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		EU		8,5	2	
231	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		8,1	1	
234	C	Garde-corps n°1		Métal	Peinture		ND		0,1	0	
235							ND		0,25		
208	C	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		4,5	1	
238	D	Fenêtre n°2	Dormant	Bois	Peinture		ND		62	1	
237	D	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		EU		4,7	2	
236	D	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		6,8	1	
239	D	Garde-corps n°2		Métal	Peinture		ND		0,12	0	
240							ND		0,42		
209	D	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		8,1	1	
210	E	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,33	0	
211							ND		0,28		
212	F	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		0,19	0	
213							ND		0,08		
243	G	Fenêtre n°3	Dormant	Bois	Peinture		ND		5,1	1	
242	G	Fenêtre n°3	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		EU		6,2	2	
241	G	Fenêtre n°3	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		4,9	1	
244	G	Garde-corps n°3		Métal	Peinture		ND		0,1	0	
245							ND		0,26		
214	G	Mur		Plâtre	Peinture + Faiences		ND		5,5	1	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

215	H	Mur	Plâtre	Peinture + Faïences		ND		0,11	0	
216						ND		0,1		
225	H	Porte n°2	Dormant	Bois	Peinture		ND	0,08	0	
226							ND			
227	H	Porte n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND	0,53	0	
228							ND			
229	H	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND	0,09	0	
230							ND			
217	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		ND		0,08	0	
218						ND		0,39		
	Sol	Plancher	Carrelage							Sup à 3 mètres
	Toutes zones	Plinthes	Carrelage	Aucun						Non soumis à la réglementation
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>29</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

## Local : Séjour (1er étage)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
246	A	Mur	Plâtre	Peinture		ND		4,8	1	
247	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	ND		10,2	1	
248	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	ND		122	1	
249	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	ND		6,8	1	
250	B	Mur	Plâtre	Peinture		ND		7,1	1	
251	C	Embrasure de fenêtre	Plâtre	Peinture		ND		11,2	1	
252	C	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture	ND		62	1	
253	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	EU		8,2	2	
254	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	ND		72	1	
255	C	Garde-corps	Métal	Peinture		EU		6,8	2	
256	C	Mur	Plâtre	Peinture		ND		9,2	1	
257	C	Volets	Métal	Peinture		EU		3,2	2	
258	D	Mur	Plâtre	Peinture		ND		10,2	1	
	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture						Sup à 3 mètres
	Sol	Plancher	Parquet							Non soumis à la réglementation
	Toutes zones	Plinthes n°1	PVC	Brut						Elément postérieur à 1949
259	Toutes zones	Plinthes n°2	Bois	Peinture		ND		3,5	1	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>		<b>17</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Chambre n°4 (1er étage)												
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
260	A	Mur		Plâtre	Peinture		ND		8.2	1		
261	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture		ND		4.5	1		
262	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		ND		9.2	1		
263	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		8.2	1		
264	B	Mur		Plâtre	Peinture		ND		10.2	1		
265	C	Embrasure de fenêtre		Plâtre	Peinture		ND		11.2	1		
266	C	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture		ND		9.2	1		
267	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture		EU		8.2	2		
268	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture		ND		7.2	1		
269	C	Garde-corps		Métal	Peinture		EU		6.2	2		
270	C	Mur		Plâtre	Peinture		ND		7.2	1		
271	C	Volets		Métal	Peinture		EU		122	2		
272	D	Mur		Plâtre	Peinture		ND		9.3	1		
	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture						Sup à 3 mètres	
	Sol	Plancher		Parquet							Non soumis à la réglementation	
	Toutes zones	Plinthes n°1		PVC	Brut						Elément postérieur à 1949	
273	Toutes zones	Plinthes n°2		Bois	Peinture		ND		5.2	1		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>17</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

LEGENDE			
<b>Localisation</b>	HG : en Haut à Gauche MG : au Milieu à Gauche BG : en Bas à Gauche	HC : en Haut au Centre C : au Centre BC : en Bas au Centre	HD : en Haut à Droite MD : au Milieu à Droite BD : en Bas à Droite
<b>Nature des dégradations</b>	ND : Non dégradé EU : Etat d'usage	NV : Non visible D : Dégradé	

7 COMMENTAIRES
Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE	OUI	NON
<b>Situations de risque de saturnisme infantile</b>		
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

## Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée :  Oui  Non

## 9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

## 10 ANNEXES

### NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

**L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### **Si vous êtes enceinte**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION

La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**BERGEZ AU MAIRE Karine**  
sous le numéro 16-734

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante (sans mention)**      Prise d'effet : 16/06/2017      Validité : 15/06/2022  
Arrêté du 26 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante (avec mention)**      Prise d'effet : 16/06/2017      Validité : 15/06/2022  
Arrêté du 26 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE (individuel)**      Prise d'effet : 09/01/2020      Validité : 08/01/2027  
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE (tous types de bâtiments)**      Prise d'effet : 09/01/2020      Validité : 08/01/2027  
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Gaz**      Prise d'effet : 05/05/2017      Validité : 04/05/2022  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP**      Prise d'effet : 09/02/2017      Validité : 08/02/2022  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Termites Métropole**      Prise d'effet : 13/04/2017      Validité : 12/04/2022  
**Zone d'intervention : France métropolitaine**  
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Electricité**      Prise d'effet : 27/09/2018      Validité : 26/09/2023  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.



Veronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

## ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : <b>Appartement</b> Adresse : <b>7 avenue Niel</b> <b>75017 PARIS - 17EME</b> Nombre de Pièces : <b>8</b> Numéro de Lot : <b>30</b> Référence Cadastre : <b>AO - 64</b> Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Encombrement constaté : <b>Néant</b> Situation du lot ou des lots de copropriété Etage : <b>1er étage</b> Mitoyenneté : <b>OUI</b> Bâti : <b>OUI</b> Document(s) joint(s) : <b>Néant</b> Annexes : Cave lot n° : <b>29</b>
--	--

### B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **ETUDE DE MAITRE ORNELLA SARAGOUSSI - VENDRAND**  
 Qualité : **Huissier de justice**  
 Adresse : **8 rue de Ventadour**  
**75001 PARIS - 1ER**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :  
 Qualité :  
 Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **BERGEZ AU MAIRE Karine**  
 Raison sociale et nom de l'entreprise :  
**EURL Diagnostic Hansen**  
 Adresse : **3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville**  
 N° siret : **504 763 962 00017**  
 N° certificat de qualification : **16-734**  
 Date d'obtention : **13/04/2017**  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ABCIDIA CERTIFICATION**  
**Domaine de Saint Paul**  
**102 route de Limours**  
**78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE**

Organisme d'assurance professionnelle : **MMA**

N° de contrat d'assurance : **114.231.812**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/12/2021**

<b>D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :</b>		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
<b>1er étage</b>		
<b>Entrée</b>	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes n°1 - Bois Peinture	Absence d'indice
	Plinthes n°2 - PVC Brut	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
<b>Bureau n°1</b>	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Embrasure de fenêtre - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice
	Plinthes n°1 - PVC Brut	Absence d'indice
	Volets - Métal Peinture	Absence d'indice
	Plinthes n°2 - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Embrasure de porte - Plâtre Peinture	Absence d'indice
<b>Bureau n°2</b>	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Embrasure de fenêtre n°1 - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps n°1 - Métal Peinture	Absence d'indice
	Volets n°1 - Métal Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes n°1 - PVC Brut	Absence d'indice
	Embrasure de fenêtre n°2 - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°2 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps n°2 - Métal Peinture	Absence d'indice
	Volets n°2 - Métal Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Plinthes n°2 - Bois Peinture	Absence d'indice
	Embrasure de porte - Plâtre Peinture	Absence d'indice
Chambre n°1	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Embrasure de fenêtre - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice
	Volets - Métal Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes n°1 - PVC Brut	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Plinthes n°2 - Bois Peinture	Absence d'indice
Embrasure de porte - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
Dégagement n°1	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes n°1 - Bois Peinture	Absence d'indice
	Plinthes n°2 - PVC Brut	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
Bureau n°3	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Embrasure de fenêtre - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice
	Volets - Métal Peinture	Absence d'indice

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes n°1 - PVC Brut	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Plinthes n°2 - Bois Peinture	Absence d'indice
Salon n°1	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Embrasure de fenêtre - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice
	Volets - Métal Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes n°1 - PVC Brut	Absence d'indice
	Plinthes n°2 - Bois Peinture	Absence d'indice
Chambre n°2	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Embrasure de fenêtre - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice
	Volets - Métal Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes n°1 - PVC Brut	Absence d'indice
	Plinthes n°2 - Bois Peinture	Absence d'indice
Salle de bains/WC	Mur - Plâtre Peinture + Faïences	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice
W.C	Mur - Plâtre Peinture + Faïences	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice
Salle d'eau/WC	Mur - Plâtre Peinture + Faïences	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
Plancher - Carrelage	Absence d'indice	
Dressing	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
Chambre n°3	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Embrasure de porte - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plinthes n°1 - Bois Peinture	Absence d'indice
	Plinthes n°2 - PVC Brut	Absence d'indice

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice
Dégagement n°2	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes n°1 - Bois Peinture	Absence d'indice
	Plinthes n°2 - PVC Brut	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
Cuisine	Mur - Plâtre Peinture + Faïences	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice
	Plinthes - Carrelage Aucun	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°2 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°2 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°2 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps n°1 - Métal Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°2 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps n°2 - Métal Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°3 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°3 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°3 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps n°3 - Métal Peinture	Absence d'indice
Séjour	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Embrasure de fenêtre - Plâtre Peinture	Absence d'indice

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice
	Volets - Métal Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes n°1 - PVC Brut	Absence d'indice
	Plinthes n°2 - Bois Peinture	Absence d'indice
Chambre n°4	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Embrasure de fenêtre - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice
	Volets - Métal Peinture	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice
	Plancher - Parquet	Absence d'indice
	Plinthes n°1 - PVC Brut	Absence d'indice
	Plinthes n°2 - Bois Peinture	Absence d'indice

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

<b>E</b>	<b>IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION</b>
Cave (Sous-sol) : Absence de clef le jour de la visite	

<b>F</b>	<b>IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION</b>
Face cachée du parquet non vérifiable au jour de la visite. Face cachée des plinthes non vérifiable au jour de la visite. Coffrages et gaines non visibles, non vérifiables au jour de la visite : absence de trappe d'accès.	

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

## G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

### 1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

### 2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

### 3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

## H CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

## RESULTATS

**L'examen fait état d'absence d'indice de termites au jour de la visite.**

## NOTE

Pour information : Article L 112-7 du CCH : "Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière des départements d'outre-mer.

Pour information : Article L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiées, un arrêté préfectoral pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en Mairie."

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 10/12/2021.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

## CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

  
**DIAGNOSTIC HANSEN**  
3 allée Hector Berlioz  
95130 Franconville  
01 39 88 50 50  
contact@diagnostic-hansen.fr  
www.diagnostic-hansen.fr  
RCS Pontoise 504 763 962

Référence : Léo Niel 22438 11.06.21 T

Fait à : Franconville le : 11/06/2021

Visite effectuée le : 11/06/2021

Durée de la visite : 1 h 00 min

Nom du responsable : BORGEL Michaël

Opérateur : Nom : BERGEZ AU MAIRE

Prénom : Karine

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

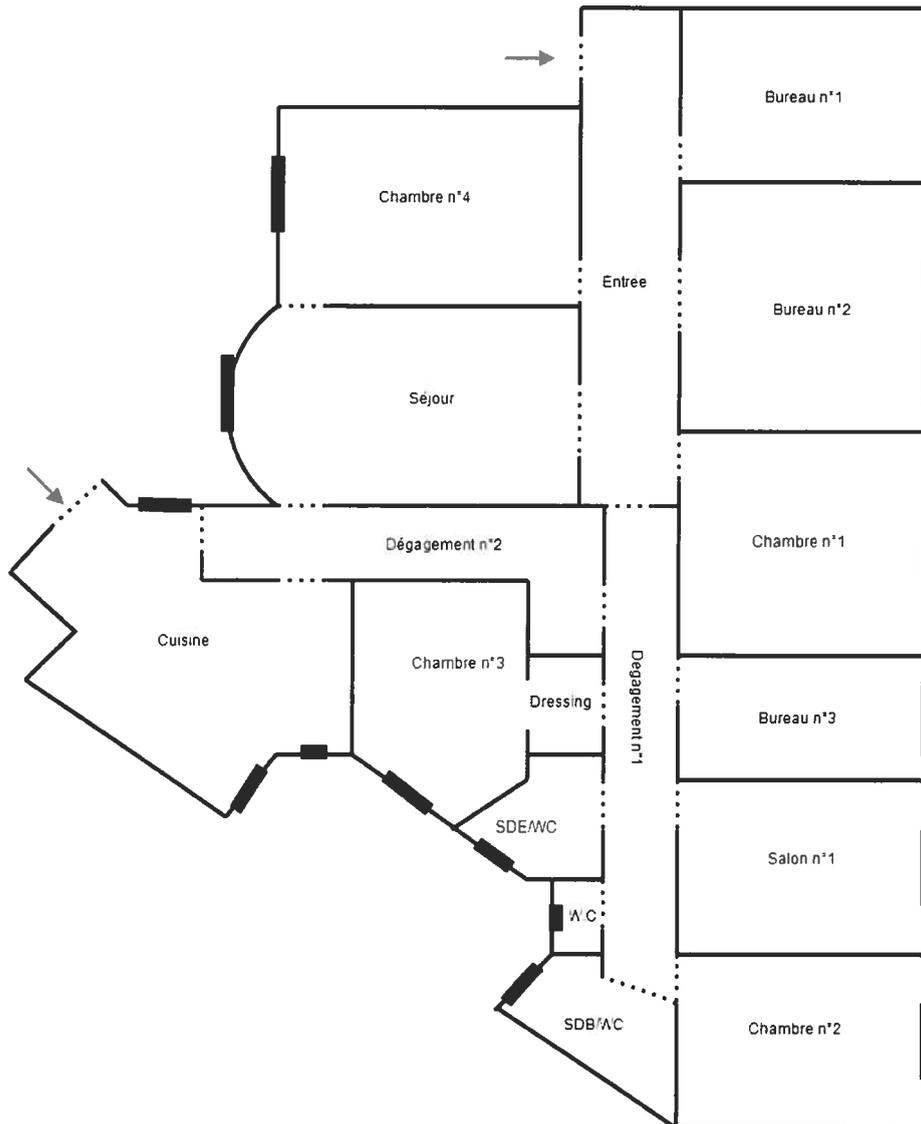
Léo Niel 22438 11.06.21 T

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

## DOCUMENTS ANNEXES

## Appartement

1er étage



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Léo Niel 22438 11.06.21 T

9/10

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION

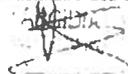
La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**BERGEZ AU MAIRE Karine**  
sous le numéro 16-734

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |   |                            |                       |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> sans mention   | Prise d'effet : 16/06/2017 | Validité : 15/06/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> avec mention   | Prise d'effet : 16/06/2017 | Validité : 15/06/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuelle   | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> Tous types de bâtiments  | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>  | Prise d'effet : 05/05/2017 | Validité : 04/05/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>   | Prise d'effet : 09/02/2017 | Validité : 08/02/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b>   | Prise d'effet : 13/04/2017 | Validité : 12/04/2022 |
|                                     | <small>Zone d'intervention : France métropolitaine<br/>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small>                   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>  | Prise d'effet : 27/09/2018 | Validité : 26/09/2023 |
|                                     | <small>Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009</small>   |                            |                       |

Veronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

# Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui  non

prescrit

anticipé

approuvé

date

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation

crue torrentielle

remontée de nappe

avalanche

cyclone

mouvement de terrain

sécheresse géotechnique

feux de forêt

séisme

volcan

autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui  non

<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui  non

prescrit

anticipé

approuvé

date

<sup>3</sup> Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain

autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui  non

<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 5 oui  non

<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui  non

<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels

oui

non

l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

## Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon :

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon

Significatif - Zone 3

Faible avec facteur de transfert - Zone 2

Faible - Zone 1

## Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) NC \*  oui  non

\* Pas d'arrêté préfectoral disponible à ce jour

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle minière ou technologique)

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

Vendeur / Bailleur

Acquéreur / Locataire

Date / Lieu

à

le

## Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

### **Quelles sont les personnes concernées ?**

- Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### **Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?**

- L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

### **Quel est le champ d'application de cette obligation ?**

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;

2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;

4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;

5. dans un secteur d'information sur les sols ;

6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

**NB :** Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### **Quels sont les documents de référence ?**

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;

- la liste des risques à prendre en compte ;

- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et dans la mesure du possible,

leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;

5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

### **Où consulter ces documents ?**

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### **Qui établit l'état des risques et pollutions ?**

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

### **Quelles informations doivent figurer ?**

• L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

### **Comment remplir l'état des risques et pollutions ?**

• Il faut d'une part reporter au bien les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

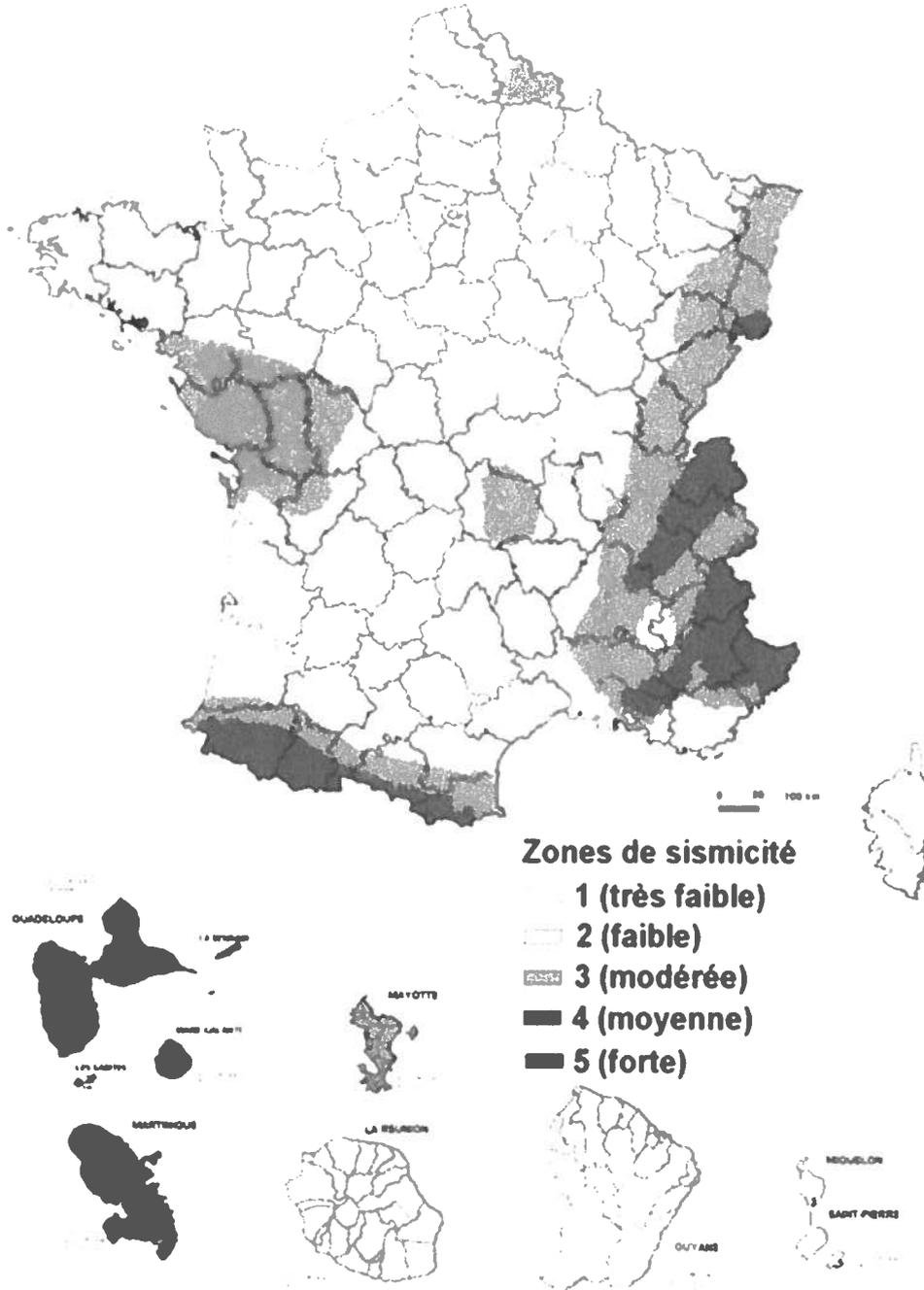
### **Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?**

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Document 1



# Nouveau zonage sismique de la France





**Arrêté préfectoral n° 2008-105-2 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité  
de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités  
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris  
concernant les risques précités**

----

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
commandeur de la Légion d'honneur

----

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-109-1 du 19 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris révisé ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement.

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'article 1-1 de l'arrêté n° 2006-45-1 du 14 février 2006 susvisé est ainsi modifié :

« Art. 1-1 : Le risque d'inondation fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) révisé, approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-109-1 du 19 avril 2007. »

**Article 2 :** L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« art. 2 : Certains documents constitutifs du dossier d'information annexé au présent arrêté ont été partiellement modifiés. »

... ..

## Document 4

**Article 3** : L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Art.3 : Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à la mairie de Paris - direction de l'urbanisme - accueil du public-17 boulevard Morland, à Paris 4<sup>ème</sup> ;
- dans les mairies d'arrondissement ;
- à la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>ème</sup>. »

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 6** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 avril 2008

Par délégation,  
le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

Michel LALANDE

PREFECTURE  
DE  
PARIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PAGE SUIVANTE

N°3 BIS du 14 février 2006

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

de la Préfecture de Paris  
et de la Préfecture de Police

L'INTEGRALITE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE PARIS ET DE LA PREFECTURE DE POLICE  
EST CONSULTABLE SUR LE SITE :

[HTTP://WWW.PARIS.PREF.GOUV.FR/](http://www.paris.pref.gouv.fr/)

Prix de vente : 1,22 € (8 F) - Abonnement annuel : 30,49 € (200 F) - Les commandes (ventes au numéro et abonnement) peuvent être payées  
en chèques libellés au nom de M. le Régisseur des Recettes - Préfecture de Paris, 1<sup>er</sup> boulevard Morland, 75915 - Paris cedex 04  
ISSN 0987-1146

## **PREFECTURE DE PARIS**

### ***Direction de l'Urbanisme du Logement et de l'Equipe***

Arrete prefectoral n° 2006-45-1  
portant designation de Paris en qualite de commune exposee aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalites  
d'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers situes a Paris concernant les risques precites.

Le prefet de la region d'Ile-de-France  
prefet de Paris  
officier de la Legion d'honneur

Vu le code general des collectivites territoriales ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 a R 125-27 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 271-4 et L 271-5 ;  
Vu le code des assurances et notamment ses articles L 128-2 et L 128-3 ;  
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiee tendant a ameliorer les rapports locaux et portant modification de la loi n° 86-  
1290 du 23 decembre 1986 et notamment son article 3-1 ;  
Vu l'arrete ministeriel du 13 octobre 2003 portant definition du modele d'imprime pour l'etablissement de l'etat des risques  
naturels et technologiques ;  
Vu la circulaire interministerielle du 27 mai 2005 relative a l'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
Vu les arretes inter-prefectoraux des 26 janvier 1966, 25 fevrier 1977 et 19 mars 1991 relatifs aux risques lies a la presence en  
sous-sol de Paris d'anciennes carrieres et de zones de gypse anteludien ;  
Vu l'arrete prefectoral n° 2003-196-1 du 15 juillet 2003 portant approbation du plan de prevention des risques d'inondation  
(PPRI) du departement de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'equipe.

#### **ARRETE**

##### **Article 1er**

Les dispositions des alineas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables a la commune de Paris, pour  
ce qui concerne les risques majeurs suivants :

- 1 - le risque d'inondation, qui fait l'objet d'un plan de prevention des risques d'inondation (PPRI) approuve par arrete prefectoral  
precite du 15 juillet 2003 ;
- 2 - les risques lies a la presence en sous-sol de Paris d'anciennes carrieres et de zones de gypse anteludien, signifies par les arretes  
inter-prefectoraux precites des 26 janvier 1966, 25 fevrier 1977 et 19 mars 1991 ;

##### **Article 2**

L'obligation d'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers situes a Paris concernant les risques prevue au I  
et II de l'article L 125-5 et aux articles R 125-23 a R 125-27 du code de l'environnement et mentionnees a l'article 1er ci-dessus  
s'applique, dans la commune de Paris, dans les conditions definies aux articles 5, 6, 7 et 8 du present arrete.

##### **Article 3**

Les elements necessaires a l'information des acquereurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (proprietaires ou non)  
concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs a la localisation des immeubles concernes au regard des zones de  
risques naturels majeurs identifies, situes a Paris, sont consignes dans le dossier annexe au present arrete, qui comprend :

la liste des risques majeurs vises a l'article 1er du present arrete ;

pour chacun des risques susmentionnes, une fiche synthetique precisant la nature et, dans la mesure du possible, l'intensite des  
risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;  
la cartographie des zones concernées par ces risques ;  
les references des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;

## Document 7

la liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris

Article 4

Le dossier et les documents de référence visés à l'article 3 du présent arrêté sont consultables à

la mairie de Paris

la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement - pôle environnement et patrimoine - 50, avenue Daumesnil - Paris 12<sup>ème</sup>

Article 5

Préalablement à l'établissement d'un contrat de vente ou d'un contrat de location, le vendeur ou le bailleur a l'obligation de fournir à l'acquéreur ou au locataire, conformément aux informations figurant au présent arrêté et ses annexes, un état des risques relatifs à l'immeuble concerné, établi moins de six mois avant la date de conclusion dudit contrat.

Ledit état, établi conformément au modèle défini par arrêté ministériel du 13 octobre 2005, est annexé selon le cas

au diagnostic technique joint au contrat de vente dans les conditions prévues dans l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

au contrat de location, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

Article 6

Les biens mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, quelle que soit leur destination

Article 7

Les contrats mentionnés à l'article 5 du présent arrêté sont notamment

les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de biens immobiliers, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc.

les contrats de vente en état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Article 8

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;

les contrats de location non écrits (baux oraux) ;

les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidents (foyer, maison de retraite, etc.) ;

les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;

les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des titulaires de ces droits

Article 9

Les propriétaires d'immeubles qui ont fait l'objet d'une indemnisation accordée au titre d'un sinistre déclaré en tant que catastrophe naturelle par arrêté ministériel doivent en informer les acquéreurs ou locataires, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5 du présent arrêté

Article 10

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont notamment applicables

aux contrats de vente et aux contrats écrits de location d'immeubles bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

aux actes liés à des locations saisonnières ou de vacances, et à des locations meublées, etc.

aux actes liés à des cessions gratuites, à des échanges avec ou sans soulte, à des donations, à des partages successoraux, et les actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

## Document 8

### Article 11

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain  
les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs en particulier ceux offrant des services à leurs résidents (foyer maison de retraite, etc) ;  
les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;  
les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits

### Article 12

Le présent arrêté est mis à jour lors de chaque modification des arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus et pour toute prescription ou publication d'un nouveau plan de prévention des risques

Les informations contenues dans le dossier visé à l'article 3 du présent arrêté sont mises à jour conformément aux prescriptions mentionnées au III de l'article R.125-5 du code de l'environnement et le cas échéant lors de la publication au Journal officiel de la République française de tout nouvel arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne tout ou partie de la commune de Paris

### Article 13

Les obligations conférées aux vendeurs et aux bailleurs par les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police

### Article 14

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs-généralistes des services des maires d'arrondissement

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale

### Article 15

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police

### Article 16

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr)

Fait à Paris, le 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-45-1 du 14 février 2006  
portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités  
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités

DOSSIER D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS AUXQUELS LA COMMUNE DE PARIS EST EXPOSÉE

Publié au recueil des actes administratifs du 3 bis du 14 février 2006 de la préfecture de Paris

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 février 2006

Le préfet de la région Île-de-France  
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

I) La liste des risques recensés sur la commune de Paris

les risques majeurs qui ont été recensés sur Paris concernent

le risque inondation faisant l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en  
date du 13 juillet 2003

les risques liés à la présence en sous-sol d'anciennes carrières et de zones de gypse antéluvien. Ces risques qui ont été précisés  
par les arrêtés du 26 janvier 1966, du 19 mars 1991 et du 25 février 1977 sont gérés par l'inspection générale des carrières de la  
ville

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques sur Paris. De plus le département de Paris n'est pas concerné par  
le risque sismique défini par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif au risque sismique

II) les fiches synthétiques des risques recensés

Fiche 1 relative au risque d'inondation

Fiche 2 relative au risque lié aux zones d'anciennes carrières et de gypses

III) Cartographie

Les éléments cartographiques comprennent

la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (réduction au format A3 de la carte d'assemblage  
du PPRI de Paris)

les périmètres identifiant les zones réglementaires de carrières et de gypse antéluvien précisés sur fond de plan parcellaire APUR  
– au format A3

IV) Documents de référence relatifs aux risques naturels

Les documents de référence relatifs aux risques naturels visés au I auxquels la commune est exposée sont  
plan de prévention des risques naturels (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2003

les arrêtés inter-préfectoraux du 26 janvier 1966, du 19 mars 1991 et du 25 février 1977 relatifs respectivement aux zones  
d'anciennes carrières et aux zones de gypse antéluvien. Ces arrêtés pris au titre de l'ex-article R 111-3 du code de l'urbanisme  
tiennent lieu de plan de prévention des risques (PPR), en application de l'article L 562-6 du code de l'environnement

V) les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiée entre 1982 à 2005

( voir tableau ci-après )

**RECAPITULATIF DES ARRÊTES  
PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE  
POUR PARIS PARUS AU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2006**

Commune	Evenements	Date du début de l'événement	Date de fin de l'événement	Date de publication de l'arrêté
Paris (arrondissements : 12. 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	05 06 1983	06 06 1983	03 08 1983
Paris (arrondissements : 12. 13 et 14)	Inondations et coulées de boue Grêle tempête	05 06 1983	06 06 1983	10 09 1983
Paris (arrondissements : 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 10. 11. 12. 13. 14.15. 18. 19. 20)	Inondations et coulées de boue	27 07 1990	27 07 1990	07 12 1990
Paris	Inondations et coulées de boue	31 05 1992	01 06 1992	20 10 1992
Paris (arrondissements : 12. 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	25 05 1992	25 05 1992	24 12 1992
Paris (arrondissements : 12. 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	29 04 1993	30 04 1993	28 09 1993
Paris	Inondations et coulées de boue	18 07 1994	19 07 1994	06 12 1994
Paris	Inondations et coulées de boue	30 05 1999	30 05 1999	21 07 1999
Paris	Inondations et coulées de boue mouvement de terrain	25 12 1999	29 12 1999	29 12 1999
Paris	Inondations et coulées de boue	06 07 2001	07 07 2001	06 08 2001
Paris	Inondations et coulées de boue	31 05 2003	31 05 2003	03 10 2003

FICHE 1 : relative au risque d'inondation	
Caractéristiques du fleuve	La Seine est un fleuve de plaine. Son bassin versant est d'environ 100 000 kilomètres carrés, près de 10% de la superficie de la France. Elle compte de grands affluents : la Marne, l'Yonne, l'Aube et l'Oise. Son débit provient des pluies de la vallée naturelle de la rive et du soutien d'étiage des grands réservoirs situés à l'amont de Paris.
Le risque inondation	Les débordements des rivières du Bassin Seine peuvent survenir à partir de novembre et jusqu'au mois de mai. Ce sont des inondations lentes et puissantes qui font suite à des pluies longues et régulières sur des bassins versants étendus. La durée de submersion peut atteindre plusieurs semaines voire exceptionnellement plusieurs mois localement.  Cependant, malgré la construction de bassins versants en amont de Paris, dont l'objectif est de réduire les risques liés aux inondations et de soutenir des étiages, les inondations de la Seine restent un risque majeur, notamment pour des crues de niveau centennal. A cet égard, il faut considérer que les digues présentes dans Paris sont sans effet sur des crues de cette ampleur.
Prévision sur le risque	Les ondes de crues générées en tête du bassin versant de la Seine mettent entre 3 et 4 jours pour l'Yonne et entre 6 et 8 jours pour l'amont de la Seine et de la Marne pour parvenir dans l'agglomération parisienne. La montée des eaux est lente, elle peut généralement être anticipée. Le bassin étant équipé d'un système de prévision des crues, certaines dispositions peuvent alors être prises vis-à-vis de la population.  Outre l'impact sur la sécurité des personnes et des biens, une crue importante telle qu'une crue de type 1910 peut avoir des conséquences catastrophiques pour la population et l'activité économique, compte tenu de la densité de l'urbanisation et de la durée importante de la crue. Ainsi, si survenait une crue de type 1910, près de 124 000 personnes seraient inondées et sans électricité, 102 000 personnes auraient les caves inondées (et pas d'électricité) et 499 000 seraient privées d'électricité à Paris (soit un total d'environ 785 000 personnes impactées). Le coût des dommages directs et indirects est estimé à plus de 10 milliards d'euros pour la région Île-de-France hors réseaux, dont entre 0,6 et 1,8 milliards de dommages à l'habitat.  La crue la plus importante enregistrée à Paris date de février 1678. À 96m à l'échelle du pont d'Austerlitz soit 34 cm au-dessus de celle de 1910 qui a été prise comme crue de référence pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation. La hauteur d'eau résultant d'une crue de type 1910 dépasse les deux mètres à certains endroits de la ville.
Actions entreprises pour palier ce risque	Le plan de prévention des risques d'inondation est une servitude d'utilité publique annexée au PLU qui délimite les zones exposées au risque d'inondation. Le règlement, en fonction du risque estimé par croisement aléas enjeux, les projets nouveaux d'occupation du sol définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui doivent être prises et peut enfin agir sur l'existant afin de réduire la vulnérabilité des biens existants. Dans le PPRI de Paris, les zones réglementaires suivantes sont distinguées : - zone rouge : zone d'écoulement principal du fleuve en période de crue - zone verte : zones d'expansion des crues - zone bleu clair : zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion inférieur à 1 mètre - zone bleu foncé : zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion supérieur à 1 mètre  Le PPRI de Paris demande aux entreprises en charge d'une mission de service public, aux établissements de soins culturels et aux administrations de mettre en place des mesures permettant de réduire leur vulnérabilité.
Organisme à contacter pour toutes informations complémentaires	A la préfecture de Paris, la direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement, pôle environnement et patrimoine, 60 avenue Daumesnil, Paris 12 <sup>ème</sup>
Sources	Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 29 juin 1995 et le schéma directeur de prévision des crues du bassin de Seine-Normandie - projet d'avis 2005

## Document 12

<b>FICHE 1</b> <b>relien aux fiches liés à la présence d'anciennes carrières et de zone de gypse antéaldien</b>	
<b>Caractéristique du sous-sol de Paris</b>	<p>Le sous-sol de Paris contient en abondance certaines substances utiles comme le calcaire grossier (pierre à bâtir) le gypse (pour la fabrication du plâtre) et la craie. Ces matériaux, sauf la craie, ont été exploités depuis l'Antiquité jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle suivant deux formes : les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines.</p> <p>Par ailleurs, le gypse contenu dans certaines couches géologiques du sous-sol parisien est soluble dans l'eau. Ainsi, des circulations d'eau souterraines peuvent avoir dissous des masses de gypse créant ainsi des cavités souterraines appelées <b>poches de dissolution</b>.</p>
<b>Les risques engendrés par la présence d'anciennes carrières et les zones de gypse antéaldien</b>	<p>Le mouvement de terrain est un risque qui peut engendrer les anciennes souterraines carrières et les cavités souterraines du type poche de dissolution. C'est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol.</p>
<b>Précision sur les risques</b>	<p>Les mouvements de terrain dus aux carrières et cavités souterraines peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>lents et continus</b> : il s'agit d'une déformation progressive pouvant survenir sous la forme d'un affaissement, d'un tassement (diminution de volume de certains sols sous l'effet des charges appliquées, de circulation d'eau) ou de glissement de terrain. Les affaissements sont peu profonds et leurs diamètres varient entre la simple flèche de quelques centimètres à quelques mètres. Il peut en résulter des mouvements de fondations. Si ces dernières ne sont pas bien dimensionnées, elles ne supportent plus uniformément le poids du bâtiment provoquant ainsi la fissuration.</li> <li>- <b>rapides et discontinus</b> : ils se présentent alors sous la forme d'un effondrement (déplacement vertical instantané de la surface du sol par rupture brutale de cavités souterraines préexistantes - naturelles ou artificielles - avec ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique appelée <b>fouit</b>).</li> </ul>
<b>Localisation des zones de risques liés aux zones de gypse antéaldien ou d'anciennes carrières</b>	<p>A Paris, les zones de carrières abandonnées sont connues et le plus souvent cartographiées. On recense ainsi des anciennes carrières de calcaire grossier dans les 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements (770 ha sous-mines) et des carrières de gypse dans les 10<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements (65 ha sous-mines).</p> <p>En ce qui concerne les poches de dissolution du gypse, elles ont pour origine un phénomène localisé et évolutif. On ne peut donc pas les cartographier a priori. Une zone de risque de dissolution a donc été définie en fonction de la géologie des terrains et des incidents recensés. Cette zone couvre une partie des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements.</p>
<b>Actions entreprises pour palier ce risque</b>	<p>Sur le territoire de Paris, des <b>perimètres de risques</b> ont été définis par arrêté préfectoral en vertu de l'article P.111-3 (devenu abrogé) du Code de l'urbanisme. Ces périmètres de risques valent aujourd'hui PPP (plan de prévention des risques).</p>
<b>Organisme à contacter pour toutes informations complémentaires</b>	<p>L'Inspection générale des carrières (3, avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy - anciennement 1, place Dandert-Rochereau - 75014 Paris) est le service de la Ville de Paris chargé de la gestion de ces risques.</p>
<b>Source</b>	<p>Inspection générale des carrières (IGC)</p>





**Document 15**

**LISTE DES ARRETES  
PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**  
Communes reconnues en état de catastrophe naturelle  
**Mise à jour le 2 mars 2012**

Commune Arrondissement	Évènement	Début de l'évènement	Fin de l'évènement	Date de l'arrêté
12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983
12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue Grêle/tempête	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983
1 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> , 20 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990
PARIS	Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992
6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992
20 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993
PARIS	Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
PARIS	Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
9 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003
20 <sup>e</sup>	Mouvement de terrain et tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006
8 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006

**LISTE DES ARRETES  
PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**  
Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle  
**Mise à jour le 2 mars 2012**

Commune Arrondissement	Évènement	Début de l'évènement	Fin de l'évènement	Date de l'arrêté
17 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	05/08/2011	08/08/2011	30/01/2012

# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	Aucun arrêté	du		mis à jour le	
	<b>Adresse de l'immeuble</b>		<b>code postal ou Insee</b>		<b>Commune</b>
	7 avenue Niel		75017		PARIS

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB <sup>1</sup> oui non X
- |  |        |          |      |  |  |
|--|--------|----------|------|--|--|
|  | révisé | approuvé | date |  |  |
|--|--------|----------|------|--|--|
- <sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation <sup>2</sup> oui non
- <sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB <sup>1</sup> oui non X
- |  |        |          |  |  |      |  |  |
|--|--------|----------|--|--|------|--|--|
|  | révisé | approuvé |  |  | date |  |  |
|--|--------|----------|--|--|------|--|--|

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- > L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
- |                     |                     |                     |                     |
|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| zone A <sup>1</sup> | zone B <sup>2</sup> | zone C <sup>3</sup> | zone D <sup>4</sup> |
| forte               | forte               | modérée             |                     |

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

## Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable en mairie de la commune et en ligne sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

vendeur / bailleur :

date / lieu

acquéreur / locataire :

SCI LEO NIEL

15/06/2021 à FRANCONVILLE

## Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

**Le bien ne se situe pas dans une zone de bruit référencée dans le plan d'exposition au bruit (PEB)**

- **Zone A : zone de bruit fort**  
où  $L_{den} > 70$  ou  $IP > 96$
- **Zone B : zone de bruit bruit fort**  
où  $L_{den} < 70$   
et dont la limite extérieure  
est comprise entre  $L_{den} 65$  et  $62$   
ou zone dont la valeur  $IP$   
est comprise entre  $96$  et  $89$
- **Zone C : zone de bruit modéré**  
comprise entre la limite  
extérieure de la zone B  
ou  $IP = 89$  et une limite  
comprise entre  $L_{den} 57$  et  $55$   
ou  $IP$  entre  $84$  et  $72$
- **Zone D : zone de bruit**  
comprise entre la limite  
extérieure de la zone C  
et la limite correspondant à  
 $L_{den} 50$

Ref. Code de l'urbanisme  
- Article R112-3

Franconville le mardi 15 juin 2021

**Référence Rapport :** Léo Niel 22438 11.06.21  
**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien :**  
7 avenue Niel  
75017 PARIS - 17EME

**Type de bien :** Appartement

**Date de la mission :** 11/06/2021

*Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné Michaël BORGEL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).*

*Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :*

- *présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- *ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),*
- *n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

*Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.*

BORGEL Michaël  
Diagnostic Hansen

## SYNTHESE DES ATTESTATIONS

RAPPORT N° LEO NIEL 22438 11.06.21

### Attestation d'assurance



#### Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

DIAGNOSTIC HANSEN  
Monsieur BORGEL  
2 BD DU GENERAL DE GAULLE  
95200 SARC ELLES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114 231 812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 3 000 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 4 000 000 euros

Date de prise d'effet du contrat : 15/07/2008

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2020

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES  
Agent Général exclusif MMA  
30, cours du Maréchal Juin - B.P. 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Tel : 05 56 91 30 67 Fax : 05 56 91 95 75  
Email : [subervie.assurances@mma.fr](mailto:subervie.assurances@mma.fr)  
SARL au capital de 401 222 €  
N° ORIAS : 07001677 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL SUBERVIE ASSURANCES  
AGENT GÉNÉRAL EXCLUSIF MMA  
30 COURS DU MARÉCHAL JUN  
33023 BORDEAUX CEDEX  
TEL : 05 56 91 30 67 FAX : 05 56 91 95 75  
EMAIL : [subervie.assurances@mma.fr](mailto:subervie.assurances@mma.fr)  
N° ORIAS : 07001677

F0448

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES - SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS FIXES - RCS LE MANS 775 882 138  
MMA IARD - SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 837 000 € - RCS LE MANS 442 048 882  
RÉGÉE SOCIALEMENT 14 BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 8  
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

## Certification de compétences

La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**BERGEZ AU MAIRE Karine**  
sous le numéro 16-734

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |  |                            |                       |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> sans mention  | Prise d'effet : 16/06/2017 | Validité : 15/06/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> avec mention  | Prise d'effet : 16/06/2017 | Validité : 15/06/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuelle  | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> tous types de bâtiments   | Prise d'effet : 09/01/2020 | Validité : 08/01/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>   | Prise d'effet : 05/05/2017 | Validité : 04/05/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>  | Prise d'effet : 09/02/2017 | Validité : 08/02/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b>  | Prise d'effet : 13/04/2017 | Validité : 12/04/2022 |
|                                     | <small>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>   | Prise d'effet : 27/09/2018 | Validité : 26/09/2023 |
|                                     | <small>Arrêté du 8 juillet 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009</small>  |                            |                       |

Veronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06